

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

PROCES-VERBAL VALANT COMPTE-RENDU N° 2020/04

DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 mai 2020 à 20 h

ORDRE DU JOUR

- 1 – Election du Maire
- 2 – Détermination du nombre d'adjoints
- 3 – Election des adjoints
- 4 – Charte de l'élu local
- 5 – Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints
- 5 – Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

L'an deux mil vingt et le vingt-six mai à 20 heures, les membres composant le Conseil Municipal de VIOLAY, dûment convoqués par le maire sortant dans les délais légaux, le 19 mai 2020, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de Madame ESCOFET Danièle, la plus âgée des membres du conseil municipal.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

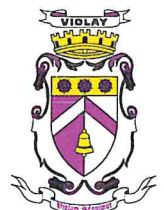
La séance s'est tenue au nombre prescrit par la loi, Espace Violay 1004, afin de respecter l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L3131.12 de la santé publique et conformément à l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

- ✓ Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
- ✓ Nombre de conseillers municipaux présents : 15
- ✓ Nombre de conseillers municipaux votants : 15

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

CHAVEROT Véronique
PALAIS Jean-Claude
COLLON Colette
POIRON Jean-Pierre
ESCOFET Danièle
BISSAY David
SERRAILLE Joëlle
PERRIER Guy

DENIS Chantal
CHAVEROT Gilbert
LANGE Audrey
GIROUD Marc
LAURENT Michel
BLANCHARD Valérienne
LAURENT Maël



Après avoir fait l'appel, Mme ESCOFET Danièle a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame SERRAILLE Joëlle a été désignée en qualité de secrétaire.

Madame ESCOFET Danièle après avoir constaté que les conditions de quorum étaient remplies a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

1 - ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Madame CHAVEROT Véronique et Monsieur LAURENT Michel sont candidats à la fonction de Maire de la Commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de Scrutin :

- ✓ Nombre de bulletins..... 15
- ✓ A déduire (bulletins blancs)..... 1
- ✓ Suffrages exprimés..... 14
- ✓ Majorité absolue..... 8

Ont obtenu :

- Madame CHAVEROT Véronique : 11 (onze) Voix
- Monsieur LAURENT Michel : 3 (trois) voix

Madame CHAVEROT Véronique ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

LE CONSEIL

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 11 suffrages exprimés pour Madame CHAVEROT Véronique, 3 suffrages exprimés pour Monsieur LAURENT Michel.

PROCLAME Madame CHAVEROT Véronique Maire de la Commune de VIOLAY et la déclare installée.

AUTORISE Madame CHAVEROT Véronique, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après son élection, Madame le Maire prononce le discours suivant :

Mesdames Messieurs les Conseillers, Mesdames, Messieurs, Chers amis,

Être Maire est un engagement de tous les instants. C'est sans doute le mandat le plus passionnant, le plus enrichissant, mais aussi le plus exigeant. Depuis 12 ans, je n'ai eu de cesse de remplir ce rôle avec le plus d'abnégation possible et je poursuivrai cet engagement pendant les six années à venir.

C'est avec honneur et, consciente des responsabilités, que j'aimerais remercier tous ceux qui m'ont accordé leur confiance pour ce 3^e et sans doute, dernier mandat. Tout d'abord mes colistiers qui ont bien voulu m'accompagner avec beaucoup d'enthousiasme, et aussi tous les Violaysiens qui ont fait l'effort de se déplacer le jour des élections, alors que le lendemain nous étions tous sommés de rester chez nous. Plusieurs personnes sont venues me voir ces derniers temps pour s'excuser de ne pas être venues voter le 15 mars dernier, ayant eu peur de contracter le virus. Je les comprends tant les recommandations étaient alarmistes ! L'abstention a atteint des records inégalés jusqu'alors pour une élection municipale, et il est vrai qu'elle a, de fait, pesé lourd dans le résultat, à Violay comme de partout en France.

La situation exceptionnelle et inédite que nous venons de vivre, nous a plongé dans deux mois de confinement un peu déroutant pour la plupart d'entre nous, et il était temps qu'il prenne fin pour la santé morale de chacun mais aussi pour l'économie qui restera sans aucun doute, très préoccupante pendant de longs mois.

J'en profite pour remercier tout particulièrement mes adjoints pour leur présence et leur engagement pendant ces deux mois où tout était à inventer, où il a fallu faire preuve de réactivité et de persévérance, attendre les ordres et les contre-ordres pour enfin prendre les mesures nécessaires que ce soit pour le maintien du marché du dimanche, ou celui des commerces de première nécessité, puis pour l'ouverture de l'école et de la cantine, et dernièrement la réouverture de la pêche. Je remercie également tous les bénévoles qui, au fil des jours, ont apporté leur aide aux personnes âgées ou fragiles, ainsi que les employés communaux qui ont assuré leur poste pendant ces deux mois très particuliers. Sans oublier bien sûr, le personnel de la maison de retraite, qui a géré cette période de manière remarquable.

Il a fallu également être opportuniste notamment pour assurer l'ouverture de notre aire de camping-car dès le mois de juillet prochain, avec la possibilité pour la société Camping-car Park de prendre à sa charge l'installation du dispositif en entier. De fait, cette aire de camping-car ne reviendra qu'à 12.000 € pour la Commune, ce qui fait une économie substantielle du même montant par rapport au budget voté.

Car des économies il nous en faudra pour faire face aux conséquences de cette crise ! En effet, il ne faut pas s'attendre à ce que les collectivités soient épargnées par la récession économique qui nous attend. Les droits de mutation sont en chute libre, c'est pourtant une des recettes importantes du Département et des Communes. Toutefois, avec un peu de bon sens, on peut imaginer que Violay pourrait attirer des citoyens en mal d'espace et de verdure. A 30 mn de Lyon, sa situation aujourd'hui laisse espérer une attractivité qui pourrait se renforcer, d'autant plus que l'installation de la fibre a repris ces jours derniers. Nous verrons

dans les prochains mois si cette espérance est réaliste, en tous cas, c'est mon souhait pour notre territoire.

Et maintenant, je voudrais vous signifier la poursuite de mon engagement pour servir notre Commune, pour faire en sorte que ce qui a été initié depuis 12 ans déjà, puisse trouver dans les 6 années à venir, une véritable concrétisation pour le bien de tous les Violaysiens, et assurer ainsi l'avenir de notre village. C'est dans l'esprit de servir l'intérêt général, et rien que l'intérêt général, que mon investissement pour Violay continuera d'être total et je vous remercie très sincèrement de votre confiance.

Madame le Maire prend la présidence de la séance et invite les membres du conseil municipal à déterminer le nombre des adjoints.

2 – Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création de quatre postes d'adjoints.

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

3 – Election des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste A :

- PALAIS Jean-Claude
- ESCOFET Danièle
- POIRON Jean-Pierre
- COLLON Colette

Liste B :

- LAURENT Michel
- COLLON Colette
- POIRON Jean-Pierre
- BLANCHARD Valérienne

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)...	0
Suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue.....	8

Ont obtenu :

- Liste A : 12 voix
- Liste B : 3 voix

La liste A ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- PALAIS Jean-Claude
- ESCOFET Danièle
- POIRON Jean-Pierre
- COLLON Colette

Ainsi sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- **PALAIS Jean-Claude : 1^{er} adjoint au Maire**
- **ESCOFET Danièle : 2^{ème} adjoint au Maire**
- **POIRON Jean-Pierre : 3^{ème} adjoint au Maire**
- **COLLON Colette : 4^{ème} adjoint au Maire**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4 – Charte de l'élu local

Madame le Maire remet à chaque membre la charte de l'élu local et donne lecture du document :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Source : CGCT, article L.1111-1-1

5 – Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Madame le Maire signale à l'assemblée qu'il convient de fixer les indemnités des Maire et adjoints.

Elle invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur les indemnités qui seront adoptées jusqu'à nouvel ordre, à compter du 26 mai 2020 pour le Maire et pour les adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu les délégations de fonction accordées par arrêté aux adjoints par le Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Considérant que les communes sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale, de droit et sans débat, prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (art. L 2123-20-1, I, 2e alinéa du CGCT).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré (12 voix pour et 3 voix contre (M. LAURENT Michel, Mme BLANCHARD Valérienne, M. LAURENT Maël) :

- FIXE à compter du 26 mai 2020 l'indemnité du Maire, Madame CHAVEROT Véronique, comme suit :

→ 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit un montant mensuel brut de 2 006,93 € à ce jour ;

- FIXE l'indemnité des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoints (M. PALAIS Jean-Claude – Mme ESCOFET Danièle - M. POIRON Jean-Pierre — Mme COLLON Colette) de la manière suivante :
 - 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit un montant mensuel brut de 641.75 euros à ce jour ;
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus chaque année au budget à l'article 6531.

Monsieur LAURENT demande à Madame le Maire de réduire son indemnité. Madame le Maire rappelle qu'elle a du laisser son emploi pour assurer sa mission.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, **l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.**

5 – Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Madame le Maire explique à l'assemblée que l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré :

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE (12 voix pour 3 voix contre (M. LAURENT Michel, Mme BLANCHARD Valérienne, M. LAURENT Maël) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 200 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées (droit de place forains et marchands) ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsqu'ils n'excèdent pas 90 000 € HT ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; (baux)

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;
- 15° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (Loire Habitat) ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € autorisé par le conseil municipal (500.000 €) ;
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (AMF – AMRF) ;
- 18° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Fait à VIOLAY, le 26 mai 2020,

La secrétaire de séance

Joëlle SERRAILLE

Le Maire,

Véronique CHAVEROT.

